



Affaire suivie par : **Brice GUILLET**

**SAS SOPHRO KHEPRI**  
188 Grande Rue Charles DE GAULLE  
**94130 NOGENT SUR MARNE**

FR94

Facture N° : **F2006096**

Le : 12/06/20

Photo	Désignation	PU HT	Qté	U	Mont.HT
	<b>CONTRAT DE MAINTENANCE</b>				
	MAINTENANCE CLIMATISATION	69.25	12		831.00
	Pour la période d'une année à date de facture.				

**TVA 20%: 166.19€ (830.93€HT)**

En application de la loi n° 80335 du 12 mai 1980 relative aux clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente, les produits vendus restent notre propriété jusqu'à paiement complet de la facture. Photos d'illustrations non contractuelles

<b>Total HT :</b>	<b>830.93 €</b>
<b>TVA :</b>	<b>166.19 €</b>
<b>Total TTC :</b>	<b>997.12 €</b>
<b>Net à payer :</b>	<b>997.12 €</b>

**Mode de règlement : Mensualisation le 5 du mois**

En cas de non paiement à l'échéance indiqué ci dessous, le client sera redevable d'une pénalité calculée à 10 fois le taux d'intérêt légal. et d'une pénalité pour frais de recouvrement de 40 €

Règlement par virement ou par chèque :

AGENCE : CE ILE DE FRANCE IBAN : FR76 1751 5000 9208 0000 4590 030 BIC : C E P A F R P P 7 5 1

Dans nos locaux : **4 boulevard de Beaubourg**  
**Zone actipole lot n°17**  
**77183 CROISSY BEAUBOURG**

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## PREAMBULE

Les clauses ci-dessous ont pour objet de définir les conditions générales de vente entre : d'une part la société CRISTAL AIR SARL dont le siège social est situé au 14, avenue de l'Europe – 77144 MONTEVRAIN et d'autre part « l'acheteur ». L'acceptation de nos devis ou bon d'intervention ainsi que les commandes qui nous sont remises sont soumises aux présentes conditions de vente. Ces clauses font partie du contrat et prévalent sur tous documents contraires de l'acheteur qui n'aurait pas été acceptés par écrit par la société Cristal Air. Toutes modifications que les parties pourraient apporter aux présentes conditions nécessitent un accord express écrit.

## 1-PLANS ET DOCUMENTS

Les poids, caractéristiques techniques et autres données figurant dans nos devis, prospectus, gravures et sur tout autre support ont un caractère indicatif. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

## 2-OFFRE

Les offres sont établies en fonction des spécifications fournies par l'acheteur. La société Cristal Air n'est tenue que par les engagements écrits sous l'en-tête de sa firme. Sauf convention particulière, la validité de l'offre est d'un mois.

## 3-FORMATION ET EXECUTION DU CONTRAT

Le contrat est réputé parfait lorsque, au vu d'une commande, la société Cristal Air a adressé une acceptation écrite à l'acheteur, ou par la signature du contrat par les deux parties. L'entrée en vigueur du contrat ne débute qu'après l'encaissement de l'acompte prévu à la commande. Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par écrit par la société Cristal Air.

## 4-CONTROLES ET ESSAIS

Tous contrôles, essais ou inspections, par organisme vérificateur, demandés par l'acheteur sont à sa charge.

## 5-PRIX

Sauf convention particulière, les prix s'entendent hors taxe, selon les conditions de livraison indiquées sur l'accusé de réception de commande. Sauf stipulation contraire, les prix sont exprimés dans la monnaie ayant cours légal en France.

## 6-PAIEMENT

Le contrat détermine les termes de paiement. A défaut, les conditions suivantes seront appliquées : 1/3 à la commande, 1/3 au plus tard à mi-délai d'exécution, et le solde à la mise à disposition. Le paiement est constitué par l'encaissement effectif des fonds sur le compte du vendeur. Les paiements ne peuvent être ni retardés sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de litige, ni faire l'objet d'aucune compensation. Le fait qu'une livraison ou facturation intervienne après le 25 du mois n'autorise aucun report de délai particulier. En cas de non paiement à l'échéance convenue, le client sera redevable d'une pénalité calculée à 10 fois le taux d'intérêt légal. Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance entraîne déchéance du terme et rend immédiatement exigibles toutes les créances de notre société même échues. Sauf convention particulière, les paiements ont lieu au domicile du vendeur, nets et sans escompte, à réception de facture, à l'exception de l'acompte, qui est dû immédiatement.

## 7-DELAI DE LIVRAISON

Le délai court à partir du jour où les conditions d'entrée en vigueur du contrat sont réunies. La société Cristal Air est dégagée de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas où l'acheteur ne respecte pas l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat, ou en cas de force majeure ou d'événements ou causes indépendantes de la volonté du vendeur. Celui-ci, dans la mesure du possible, tiendra l'acheteur au courant de ces événements en temps opportun. Des pénalités de retard ne sont dues que si elles sont acceptées par écrit par la société Cristal Air, et elles excluent toute autre réparation à laquelle l'acheteur pourrait prétendre.

## 8-LIVRAISON

Les conditions de livraison sont fixées lors de la commande et sont indiquées sur l'Accusé de réception de Commande. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire le cas échéant des réserves au transporteur dans les 48 heures et d'en informer aussitôt la société Cristal Air.

## 9-PROPRIETE INDUSTRIELLE

La société Cristal Air est et reste propriétaire exclusif des études, plans, modèles et de tous documents quels que soient leurs supports, dont l'acheteur a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat ou d'une offre. Ils ne peuvent être utilisés que par l'acheteur et uniquement pour les besoins de l'exécution du contrat. Ils sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers, de quelque manière, sans accord préalable et écrit du vendeur, et doivent lui être restitués si le contrat n'est pas conclu, ou sur toute demande de sa part. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de poursuites.

## 10-GARANTIE

La société Cristal Air garantit ses fournitures contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de fabrication ou de conception, matières ou exécution, pendant une durée maximale de 12 mois après la mise à disposition. La garantie ne couvre pas l'usure normale y compris pour les pièces d'usure. La garantie sur les composants et sous-ensembles non fabriqués par la société Cristal Air est limitée à celle donnée par son fournisseur.

Pour invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit informer la société Cristal Air immédiatement et par écrit de l'existence et de la nature exacte des défauts qu'il impute au matériel. Au titre de la garantie, la société Cristal Air répare, remplace ou modifie à son choix les pièces reconnues défectueuses par ses services. Le remplacement d'une ou plusieurs pièces, quelque en soit le motif, ne prolonge pas le délai de garantie. La garantie est exclue notamment dans le cas suivant : Utilisation du matériel non conforme à sa destination, aux prescriptions du vendeur ou aux règles de l'art, détérioration ou accident provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, modification des conditions d'exploitation. La garantie est également exclue en cas d'intervention, réparation ou démontage du matériel par l'acheteur ou par un tiers non-agréé par la société Cristal Air.

## 11-RESPONSABILITE

La société Cristal Air est exonérée de toute responsabilité en cas de dommages indirects et/ou immatériels tels que : perte de production, manque à gagner..., causés à l'acheteur ou aux tiers. Le client se porte garant vis à vis du vendeur et de ses assureurs de toutes réclamations de tiers pour des dommages matériels.

## 12-RESERVE DE PROPRIETE

La société Cristal Air conserve la propriété des biens vendus jusqu'à l'encaissement effectif de l'intégralité des sommes dues conformément aux lois n° 80.335 du 12/05/30 et n° 85.98 du 25/01/85. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Il est rappelé que la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement. Néanmoins, le transfert des risques à l'acheteur s'opère dès la livraison des matériels, telle que définie ci-dessus, et que la charge des assurances correspondantes incombe à l'acheteur. L'acheteur dont l'activité comporte la revente est autorisé à revendre le matériel, cette revente emportant cession au vendeur des créances en résultant. Il informera son client de l'existence de la présente clause. Tout impayé lui retire ce droit. Il ne peut en aucun cas donner le matériel engagé ou autre garantie.

## 13-RESILIATION

En cas d'inexécution par l'acheteur d'une de ces obligations contractuelles, et notamment en cas de non-respect d'une ou plusieurs des échéances de paiement, la société Cristal Air pourra de plein droit résilier le contrat après une mise en demeure d'exécuter adressée à l'acheteur.

Toute annulation de commande par le client engage sa responsabilité et l'oblige au moins à prendre livraison du matériel fabriqué, et à nous indemniser de nos débours et gains manqués, pour le matériel en fabrication.

## 14-EVOLUTIONS DES RELATIONS COMMERCIALES

Les conditions commerciales consenties au client ne constituent pas un engagement du vendeur quant aux conditions futures. En cas notamment d'incident de paiement, de doute sérieux sur la solvabilité de l'acheteur, de pratique commerciale préjudiciable au vendeur, celui-ci pourra proposer de nouvelles conditions ou ne pas accepter de nouvelles commandes.

## 15-SOUS-TRAITANCE

La société Cristal Air a la faculté de sous-traiter tout ou partie des études, fournitures, prestations et travaux objets du contrat.

## 16-JURIDICTION

Le contrat est soumis au droit français. En cas de vente en FRANCE, tous les différends seront de la compétence exclusive du tribunal de Paris. En cas de vente hors de FRANCE, tout différend sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par les trois arbitres nommés conformément à ce règlement ; la langue de l'arbitrage sera le Français et le lieu de l'arbitrage sera Paris.

## 17-CLAUDE PENALE

De convention expresse et sauf accord préalable du vendeur, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraînera de plein droit quelque soit le mode de paiement : - un intérêt minimum de 1,5 fois le taux légal fixé par décret au 1er janvier de chaque année.

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues encore échues. Le non retour, dans les délais de l'article 124 du Code de Commerce d'un effet envoyé à l'acceptation, équivaudra à un refus de paiement. Dans ce cas, les marchandises, matériels ou les travaux restant à fournir ou à réaliser pourront n'être livrés ou effectués que contre paiement comptant. L'inexécution de ces conditions suffit à justifier la résiliation pure et simple du reliquat des commandes sous réserve des droits du vendeur. En outre, le non paiement entraînant des poursuites judiciaires par l'intermédiaire d'une société spécialisée ou d'un cabinet extérieur, entraîne une pénalité pour le client de 15% sur les sommes restant dues ; cette pénalité appliquée de façon formelle entre les parties ne nécessitera aucune mise en demeure préalable.

## 18- CESSIION DES DROITS D'IMAGE

Par la présente clause, le PROPRIÉTAIRE cède à la société Cristal Air à titre gracieux les droits qu'il détient sur l'image de son BIEN telle que reproduite sur les photographies réalisées lors des travaux et/ou installations effectué par la société Cristal Air. En conséquence, le PROPRIÉTAIRE autorise la société Cristal Air à fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre des travaux et/ou installations effectué par la société Cristal Air.

Les photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique etc.) et intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations etc.) connus et à venir.

Les photographies pourront être exploitées dans le monde entier et dans tous les domaines (publicité, édition, presse, packaging, design etc.) directement par la société Cristal Air ou cédées à des tiers.

Il est entendu que la société Cristal Air s'interdit expressément, une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée du PROPRIÉTAIRE, et une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe, violent ou illicite.

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît par ailleurs qu'il n'est lié à aucun contrat exclusif sur l'utilisation de l'image de son BIEN

CRISTAL AIR SARL©